

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'instruction ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000, autorisant la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) à implanter une nouvelle installation de cogénération en extension de ses installations situées à ROISSY-EN-FRANCE ;
- VU le dossier de demande de modification reçu en Préfecture le 16 juin 2005 par la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) concernant la restructuration de son stockage de fuel ;
- VU le rapport établi le 09 juin 2006 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 2006 ;

.../...

- VU la lettre préfectorale en date du 30 juin 2006, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que les modifications projetées au niveau du dépôt d'hydrocarbures visent à diminuer la quantité totale d'hydrocarbures, le volume de stockage unitaire des réservoirs et à mettre en conformité le dépôt avec la circulaire et l'instruction technique du 09 novembre 1989 ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications s'inscrivent dans une logique de diminution des risques et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner un changement suffisamment notable pour justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- **CONSIDERANT** que le risque principal lié à ce type d'exploitation est l'incendie d'un bac ou d'une aire de dépotage ;
- **CONSIDERANT** que les réservoirs doivent être munis de couronne d'arrosage (eau et mousse), et qu'ils doivent être sur une rétention étanche ;
- **CONSIDERANT** en outre que le débit en eau doit être de 12,32 l/mn pour les moyens fixes et que la capacité de la cuve d'émulseur doit être de 5 m³ ;
- **CONSIDERANT** enfin qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'articles 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) dont le siège est situé 291, boulevard Raspail 75675 PARIS Cedex 14 pour l'exploitation de ses installations situées 18, rue du Grand Rond sur la commune de ROISSY en France.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Roissy en France pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

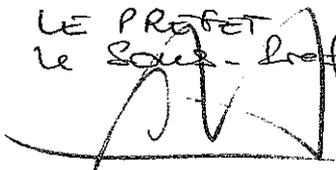
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, monsieur le Maire de Roissy et monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIL 2006

LE PRÉFET
le Sous-préfet de Cergy-Pontoise



Daniel WOJCIECHOWSKI

AEROPORT DE PARIS (ADP)

à

ROISSY EN FRANCE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

DU 25 JUIL 2006

TITRE I

GENERALITES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

L'établissement public autonome AEROPORT DE PARIS (ADP), dont le siège social est situé 291, boulevard Raspail à PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ROISSY en France, les installations visées par l'article I.2 du présent arrêté, dans son établissement de la CTFE sis 18, rue du grand rond.

ARTICLE I.2 - INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT VISEES DANS LE PRESENT ARRETE

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 modifié le 13 février 2004 et le 24 mai 2005 qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions s'appliquent aux installations du présent article. Le présent arrêté annule et remplace l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif à la prévention de la légionellose reste applicable.

Installations concernées	Eléments Caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Dépôts aériens de liquides inflammables • 3 cuves de FOD : $3 \times 550 \text{ m}^3 = 1650 \text{ m}^3$ $\text{Ceq} = 1650/5 = 330 \text{ m}^3$	Ceq : 330 m^3	1430 / 1432	A
Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434.2	A

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) et 19 novembre 1975 sont applicables à l'établissement.

ARTICLE I.3 - INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau des activités exploitées par ADP, repris à l'article 2 titre 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 modifié le 13 février 2004 et le 24 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Installations concernées	Éléments Caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Installations de combustion : la puissance thermique maximale consommée des installations est supérieure à 20 MW <u>Centrale thermique (chaudières)</u>		2910-A-1	A
<ul style="list-style-type: none"> GS1 : 26 MW fonctionnant au gaz naturel avec brûleur bas Nox GS2 : 52 MW fonctionnant gaz naturel GS5 : 19.2 MW fonctionnant au gaz naturel GS6 : 19.2 MW fonctionnant au gaz naturel GS7 : 19.2 MW fonctionnant au gaz naturel 	26 MW 52 MW 19.2 MW 19.2 MW 19.2 MW		
<u>Cogénération (turbines)</u>			
- 2 turbines à gaz de puissance unitaire de 13 MW fonctionnant au gaz naturel			
- 1 turbine fonctionnant exclusivement au gaz naturel	26 MW 110 MW		
<u>Centrale électrique (moteurs)</u>			
9 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique ;			
- 4 GTZ ANA de 4*3,9 MW (groupes de secours)	15.6 MW		
- 1 Groupe ICA-S1-CDG1 de 3,7 MW (groupe de secours)	3.7 MW		
- 2 Groupe GD1&GD2 de 14,8 MW (déclassement en groupe de secours)	29.6 MW		
- 1 Groupe GDA 602-9 de 1,7 MW	1,7 MW		
- 1 Groupe GDA-ANA de 4,6 MW	4,6 MW		
total	381,8 MW		
<u>Centrale frigorifique</u> – Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	8 500 kW	2920-2-a	A
- Installation de réfrigération au R12			
• GF1 : 1 600 kW électrique (soit 7 000 kW frigorifique)			
• GF2 : 3 300 kW électrique (soit 14 000 kW frigorifique)			
- Installation de réfrigération au R22			
• GF3 : 1 800 kW électrique (soit 7 000 kW frigorifique)			
• GF4 : 1 800 kW électrique (soit 7 000 kW frigorifique)			
<u>Dépôts aériens de liquides inflammables</u>			
• 3 cuves de FOD : 3 X 550 m ³ = 1650 m ³	Ceq : 330 m ³	1430 / 1432	A
Ceq = 1650/5 = 330 m ³			
<u>Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</u>		1434.2	A
<u>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</u> Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW (compresseur de gaz naturel pour cogénération)	132 kW	2920-1-b	D
<u>Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</u> La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW 4 x 30 = 120 kW 3 x 18,5 = 55,5 kW 1 x 11 = 11 kW	186,5 kW	2920-2-b	D
<u>Atelier de charges d'accumulateurs.</u> La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	17,4 kW	2925	D
<u>Appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de PCB (10 transformateurs)</u>	2694 l	1180-1	D
<u>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé</u>	43 500 kW	2921-1-a	A

TITRE II

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE II.1 – GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE II.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 – ACCESSIBILITE DU DEPOT

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

II.2.2 – CONCEPTION DES BACS

L'exploitant, dans le respect des codes et normes de construction CODRES et API 650, rend frangibles les bacs de stockage de fioul.

II.2.2.1 – REGLES DE CONSTRUCTION

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindrique à axe horizontal ou vertical.

- 1° s'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes aux normes et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
- 2° s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les normes du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

II.2.2.2 – ESSAIS ET CONTROLES

Les réservoirs fixes métalliques doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

II.2.2.3 – EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

II.2.2.4 – INSTALLATIONS ANNEXES

L'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

II.2.3 – VANNES DE PIED DE BAC

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, à sécurité positive et commandables à distance. Chaque vanne de pied de bac est équipée d'un clapet anti-retour.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures adaptés avec report d'alarme en salle de contrôle.

II.2.4 – TRAVERSEE DES MURETS

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. Chaque cuvette à sa conduite générale.

ARTICLE II.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les consignes de sécurité sont définies à l'article 39.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2000.

L'exploitant met en place sur le dépôt d'hydrocarbures, un système d'alarme incendie relié à la salle de conduite.

Ce système d'alarme doit notamment comporter un dispositif permettant la détection d'hydrocarbures sous la forme liquide en cas de déversement accidentel au niveau des cuvettes de rétention.

Chaque cuvette est également équipée d'un détecteur de flamme avec transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de conduite.

Chaque réservoir aérien est équipé d'une alarme de sécurité de niveau haut qui ferme une vanne automatique sur la ligne de dépotage. Chaque réservoir est également équipé d'une mesure de température.

ARTICLE II.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou de feu).

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

ARTICLE II.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE II.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

II.6.1 – DEFENSE INCENDIE

L'exploitant équipe le dépôt d'hydrocarbures d'une défense incendie conforme aux dispositions ci-dessous.

II.6.1.1 – Maillage réseau

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le réseau doit pouvoir être réalimenté. Le maillage débute dès la sortie du local pomperie incendie et les bras doivent prendre rapidement des directions divergentes.

II.6.1.2 – Couronnes d'arrosage et déversoirs de mousse

L'exploitant équipe les bacs d'hydrocarbures de couronnes d'arrosage mixte eau/solution moussante. Celles-ci doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante.

Elles sont sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;

- bac par bac, depuis l'extérieur des cuvettes.

Le débit applicable pour les couronnes fixes est au minimum de 375 l/min pour chaque bac de fioul domestique.

En toute circonstance, les couronnes sont mises en œuvre en moins de 30 minutes après le début d'un sinistre.

Les moyens fixes de protection incendie de la cuvette de rétention (constituée de 4 sous-cuvettes) sont dimensionnés de façon à obtenir un débit théorique de temporisation de 1232 l / min au minimum.

Chaque réservoir est également équipé d'un déversoir de mousse situé à l'intérieur de chaque bac et pouvant assurer un débit minimum de 160 l/min.

II.6.1.3 – Aires de dépotage

Les deux aires de dépotage sont munies sur 3 cotés de rideaux d'eau dont le débit minimum est de 1000 l/min. Celles-ci sont équipées de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

II.6.1.4 – Poteau incendie

Le réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2*100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Ce réseau est alimenté par le château d'eau de la plate forme.

II.6.1.5 – Débit d'eau de protection incendie

Le débit d'eau d'incendie est au minimum de 160 m³/h sous une pression de 12,5 bar au niveau de la pomperie fixe et permet d'alimenter les dispositifs de protection au sein de l'aire de dépotage et des cuvettes de rétention propres au stockage de fioul domestique. Ce débit couvre notamment les besoins en eau et en solution moussante pour une temporisation d'un feu de cuvette.

Le débit est assuré par un surpresseur alimenté par deux sources d'énergie, dont une est secourue.

L'exploitant met en œuvre les moyens hydrauliques nécessaires sur et en dehors du site permettant de protéger tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci. L'exploitant justifie l'efficacité des mesures mis en œuvre.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent est consulté pour avis à propos des solutions envisagées.

II.6.1.6 – Définition des réserves en eau et émulseurs

L'exploitant s'assure de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles d'accord ou convention d'aide mutuelle précisée dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens précisés dans le présent arrêté sont des moyens propres au site.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction d'un feu de liquide inflammable (feu de bac ou feu de cuvette), dans le cas d'émulseurs de classe I (au sens de la norme NFS 60220 : émulseurs pour feux d'hydrocarbures), il est admis le taux théorique d'extinction de 3,2 l/m²/min pour les hydrocarbures additivés à moins de 5% ainsi qu'une concentration en émulseur dans la solution moussante de 3 %. Pris en application de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, ce taux d'application est établi à partir d'un coefficient opérationnel f2 nul. L'exploitant met en œuvre les conditions opérationnelles pour que les critères associés au coefficient f2=0 soient respectés en

toutes circonstances. La présence de détecteurs de flammes dans les zones de stockage et de transfert de FOD contribue au respect du coefficient f2 nul.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

II.6.1.7 – Stockage d'émulseur

La réserve en émulseur disponible doit être au minimum de 3 000 litres. Cet émulseur est stocké dans un conteneur de 5 m³. Cette réserve est réalimentée à l'aide d'une prise et d'un connecteur accessible depuis l'extérieur du local incendie.

Le local incendie est en fosse et dispose de sa propre protection incendie (détection incendie et réserve de 30 litres d'émulseur).

Les récipients de capacité inférieure ne sont pas comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'émulseur dont le taux de concentration est de 3%, est adapté aux hydrocarbures rencontrés. Il doit être conforme à la norme NF EN 1568-3 ou 4 et doit figurer dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du Gésip pour le type de liquide inflammable considéré.

En outre, les réserves d'émulseurs stockées doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation ;
- résistance au gel ;
- viscosité ;
- compatibilité avec l'eau utilisée ;
- foisonnement.

II.6.1.8 – Local pomperie et canalisations

Le local pomperie est semi-enterré. Il est équipé d'un détecteur de flamme avec transmission d'un alarme sonore et visuelle en salle de conduite.

Le local est ventilé mécaniquement.

Le local est équipé d'un système de production de mousse et de sa propre réserve d'émulseur en quantité au moins égale à 30 litres.

Un détecteur incendie est placé dans la galerie technique avec transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de conduite. Une alarme de pression basse est mise en place sur le circuit de transfert.

Un système permet l'arrêt d'urgence des pompes de transfert depuis la salle de conduite.

II.6.1.9 – Réserve en eau

Les réseaux d'eau incendie (eau et solution moussante) sont alimentés en permanence par le château d'eau de la plate-forme de l'aéroport de ROISSY Charles de Gaulle dont la capacité est de 3000 m³.

II.6.1.10 – Exercices

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours, par l'exploitant, à ses frais et sous sa responsabilité, selon les modalités suivantes :

- tous les deux ans des formations sur feu réel dans des lieux adaptés ;
- tous les ans essai d'application sur le site.

II.6.1.10 - Protection contre les chutes

Une protection devra être installée le long de la cuvette, côté voie engins, afin d'éviter toutes chutes accidentelles.

ARTICLE II.6.2 – ORGANISATION

En sus des dispositions prévues dans l'article 43.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2000, l'exploitant doit :

- maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour, chaque jour ouvré, après transfert de liquides en fin de journée.

ARTICLE II.6.3 – MESURES ORGANISATIONNELLES PREVENTIVES

L'exploitant procède, quotidiennement, à la purge des fonds de bacs d'hydrocarbures afin d'éviter la présence d'eau.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE III.1 – CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir aérien est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à celui du réservoir, soit 550m³.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci sont au moins stables au feu pendant une durée de six heures.

Les eaux provenant des cuvettes de rétention sont évacuées suivant l'article 21.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2000.

ARTICLE III.2 – CUVE D'HUILE ET CUVE ENTERREE

La cuve d'huile de 15 m³ est enterrée et double paroi. Elle est équipée d'une détection de fuite avec transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de conduite et d'un limiteur de remplissage ainsi que d'une sécurité qui ferme la vanne automatiquement sur la ligne de dépotage sur niveau haut de la cuve.

Les aires de dépotage sont équipées chacune d'une rétention étanche dimensionnée en fonction du volume d'un camion citerne et conçue de manière à permettre le drainage du liquide. Le volume minimal de cette cuve déportée est de 30m³.

La cuve d'huile enterrée et la cuve de rétention enterrée associée aux aires de dépotage sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

ARTICLE III.3 – LOCAL POMPERIE ET CANALISATIONS

Le local pomperie est étanche et équipée de détecteurs de fuite.
Les canalisations installées dans les galeries techniques sont étanches.

ARTICLE III.4 – ISOLEMENT DU SITE - PROTECTION DES RESEAUX

Le réseau eaux pluviales est pourvu de dispositifs efficaces permettant d'éviter les risques de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et ce conformément à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000.

Les eaux incendie sont recueillies dans les cuvettes de rétention des bacs.

La capacité de rétention doit en permanence être disponible.

ARTICLE III.5 – PIEZOMETRES

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...)